Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BCEP** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2019-679** **01/10/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2020
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Concours externe et interne de recrutement dans le corps des conseillers principaux d'éducation (CPE) (session 2020).

Destinataires d'exécution
DRAAF – DAAF – DDT(M) - DD(CS)PP – DREAL - MTES Administration centrale Directions régionales des affaires maritimes Établissements publics et privés d'enseignement agricole Lycées professionnels maritimes et aquacoles Pour information : CGAAER - IGAPS - Inspection de l'enseignement agricole – Inspection de l'enseignement maritime FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM – IFCE – IGN – ONF – IRSTEA Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat Organisations syndicales de l'enseignement agricole public, de l'enseignement agricole privé et de l'enseignement professionnel maritime Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Résumé : des concours interne et externe de recrutement de conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole sont organisés au titre de l'année 2020.

CONCOURS EXTERNES

Date d’ouverture des pré-inscriptions : 3 octobre 2019
Date de clôture des pré-inscriptions : 4 novembre 2019
Date limite de retour des demandes de confirmation d’inscription : 28 novembre 2019

CONCOURS INTERNES

Date d’ouverture des pré-inscriptions : 8 novembre 2019
Date de clôture des pré-inscriptions : 12 décembre 2019
Date limite de retour des dossiers d’inscription et de remise des dossiers de RAEP : 8 janvier 2020

Textes de référence :- Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d’éducation (CPE) des établissements d’enseignement agricole ;

- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

- Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l’organisation des voies d’accès à la fonction publique de l’État ;

- Arrêté du 21 octobre 2008 modifié fixant les modalités d’organisation des concours de recrutement des conseillers principaux d’éducation (CPE) des établissements d’enseignement agricole ;

- Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l’organisation des voies d’accès à la fonction publique de l’État ;

- Arrêté du 10 septembre 2019 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers principaux d’éducation (CPE) des établissements d’enseignement agricole.

SOMMAIRE

I – POSTES OUVERTS AUX CONCOURS ET CALENDRIER

A – Nombre de postes ouverts aux concours au titre de la session 2020

B – Prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2021 et 2022

C – Dates limites de retrait et dépôt des dossiers

D – Dates des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe

E – Dates prévisionnelles des épreuves orales d'admission

II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

A – Généralités

B – Conditions de diplômes

C – Dispenses de diplômes

D – Candidats en situation de handicap

E – Conditions de nationalité

F – Règlement des sélections

III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

A – Concours externe

B – Concours interne

IV – MODALITÉS

1 - Descriptif des épreuves

2 – Rapports des jurys

3 – Résultats des concours

4 – Formation et déroulement de carrière

V – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

VI – DOSSIER DE CANDIDATURE

VII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

ANNEXES : connaissances, aptitudes et compétences requises (annexe 1).

I – POSTES OUVERTS AUX CONCOURS ET CALENDRIER

Les ouvertures de concours font l'objet pour la première fois d'une programmation pluriannuelle. Le présent chapitre détaille les ouvertures au titre de la session 2020 et présente les ouvertures prévues au titre des sessions 2021 et 2022.

A – NOMBRE DE POSTES OUVERTS AUX CONCOURS AU TITRE DE LA SESSION 2020

- **Externe : fixé ultérieurement ;**
- **Interne : fixé ultérieurement.**

B – PREVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2021 ET 2022

Des concours de recrutement dans le corps des conseillers principaux d'éducation seront ouverts au titre des sessions 2021 et 2022.

C – DATES LIMITES DE RETRAIT ET DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les pré-inscriptions s'effectueront par Internet sur le site **:** http://www.concours.agriculture.gouv.fr/ à compter du **3 octobre 2019 pour le concours externe et du 8 novembre 2019 pour le concours interne.**

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
(à l'attention de Madame Marie-Françoise CREPEL)

Lors de leur pré-inscription en ligne, les candidats auront à renseigner le centre d'écrit. Pour le concours interne, ces informations sont uniquement à but statistique, aucune épreuve écrite d'admissibilité n'étant organisée, **l'admissibilité consistant en l'évaluation et la notation du dossier de RAEP transmis par le candidat.**

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers est fixée au **4 novembre 2019 pour le concours externe** et au **12 décembre 2019 pour le concours interne, le cachet de La Poste faisant foi.**

La **date limite de retour des confirmations d'inscription** pour le concours externe est fixée au **28 novembre 2019**, le cachet de La Poste faisant foi. Pour le concours interne, la date limite de dépôt des dossiers d'inscription et des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (**RAEP**) est fixée au **8 janvier 2020**, le cachet de La Poste faisant foi.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut, leur inscription sera rejetée.

D – DATES DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ DU CONCOURS EXTERNE :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les **11 et 12 mars 2020** dans les centres ouverts sur le territoire national.

Les candidats résidant dans les pays étrangers choisissent, parmi les centres ouverts, le centre dans lequel ils souhaitent composer.

E – DATES PRÉVISIONNELLES DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Concours interne : à partir du 1er avril 2020 ;

Concours externe : à partir du 20 mai 2020.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale.
Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 7 février 2020 :
- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même

adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet : http://www.concours.agriculture.gouv.fr/

II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

A – GÉNÉRALITÉS

- Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique ;
- La réglementation en vigueur ne comporte **pas de condition d'âge** pour l'inscription à ces concours ;
- Les conditions requises s'apprécient à la **date de publication des résultats d'admissibilité** ;
- La vérification des dossiers de candidature au regard des conditions exigées pour concourir sera effectuée **après les épreuves d'admissibilité.**

B – CONDITIONS DE DIPLÔMES

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé par le décret statutaire du corps des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

Ces conditions de diplômes sont explicitées au chapitre III.

C – DISPENSES DE DIPLÔME

- **Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants,** qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées.
- **Les sportifs de haut niveau** peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme.

D – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats s'étant vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.

Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription. Cette demande doit être accompagnée de l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, lequel déterminera le ou les aménagements particuliers dont le candidat peut bénéficier.

E – CONDITIONS DE NATIONALITÉ

Les candidats aux concours d'accès au corps des CPE doivent, au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

* une copie des titres ou diplômes ;

* pour ceux qui ne possèdent pas la nationalité française, une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple un consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que ce dernier :

- jouit de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,
- n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, **traduits en langue française et authentifiés**.

F - RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Le règlement des sélections a été publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02-11-216 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.
Chaque candidat déclare en avoir pris connaissance, l'avoir accepté et s'engager à en respecter l'ensemble des dispositions.

Les candidats y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à ces concours et leur participation aux épreuves.

III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE (CPE)

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

A – CONCOURS EXTERNE

(Article 5-1° du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole)

Le concours externe est ouvert :

a) aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

a) aux candidats remplissant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

b) aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

c) aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

Pour être nommés dans le corps des conseillers principaux d'éducation, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'une telle inscription lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors d'une telle inscription, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Toutefois, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe qui justifient de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture sont nommés sans avoir à justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Ils suivent la formation dispensée par le MAA.

Pour être titularisés dans le corps des CPE, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture, la durée de leur stage est prorogée d'une année.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

B - CONCOURS INTERNE

(*Article 5-2° du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 suscité*)

Le concours interne est ouvert :

a) aux **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et aux militaires justifiant de trois années de services publics ;

b) aux **personnels enseignants de catégorie A** justifiant de trois années de services publics ;

c) aux **personnels non titulaires exerçant des fonctions d'éducation dans des établissements d'enseignement publics** ainsi qu'aux candidats ayant exercé ces fonctions dans les mêmes établissements pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics ;

d) aux **assistants d'éducation recrutés** en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, **aux maîtres d'internat et surveillants d'externat** d**es établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'agriculture** et aux candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics ;

e) aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, telles que définies par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues soit au a) ou au b), pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au c) pour les autres agents.

Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture. Les personnels enseignants de catégorie A ne sont pas soumis à cette obligation.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

IV – MODALITÉS

1- DESCRIPTIF DES ÉPREUVES

Le concours **externe** comporte les épreuves suivantes :

A. - Épreuves écrites d'admissibilité

Elles portent sur les champs des sciences humaines (psychologie de l'enfant et de l'adolescent, histoire et sociologie de l'éducation) et de la philosophie de l'éducation qui sont associés dans la même épreuve.

Le programme des épreuves écrites porte sur une ou plusieurs questions relatives à l'éducation.

Elles doivent permettre d'apprécier :

- l'exactitude scientifique et le niveau des connaissances exposées ;
- la capacité du candidat à structurer son exposé, à faire les choix pertinents concernant les aspects à développer au regard du sujet, à dégager les points essentiels de manière cohérente et argumentée, en y intégrant si nécessaire une illustration pertinente, à exploiter une documentation ;
- la qualité générale de l'expression écrite.

1. La première épreuve d'admissibilité est une composition portant sur une ou plusieurs questions relatives à l'éducation (durée : cinq heures ; coefficient 2).

Elle vise plus particulièrement à évaluer le candidat sur :

- sa culture disciplinaire correspondant au sujet posé ;
- sa capacité à organiser les connaissances et à prendre le recul nécessaire vis-à-vis des savoirs. A ce titre, des aspects épistémologiques et historiques de la discipline peuvent être intégrés dans cette épreuve sans en faire l'objet principal.

2. La deuxième épreuve d'admissibilité est l'étude d'un dossier portant sur la connaissance du système éducatif (durée : cinq heures ; coefficient 2).

Elle consiste en la rédaction de réponses argumentées à des questions posées à partir d'un dossier constitué de documents de nature juridique, administrative ou pédagogique.

Elle vise plus particulièrement à évaluer le candidat sur :

- sa capacité à réinvestir les connaissances acquises dans les champs des sciences humaines, notamment la psychologie, l'histoire, la philosophie de l'éducation ;
- sa capacité d'analyse et de réflexion critique sur le thème proposé.

B. - Épreuves orales d'admission

Les épreuves d'admission permettent au jury d'apprécier les qualités d'expression orale du candidat, sa conviction dans les points de vue exprimés, son ouverture d'esprit et sa motivation pour le métier de conseiller principal d'éducation.

1.La première épreuve orale d'admission consiste à analyser une situation relative à une question éducative en identifiant les problèmes et proposant des solutions, dans le contexte de l'enseignement agricole et de ses spécificités (préparation : une heure ; exposé d'une durée maximale de quinze minutes suivi d'un entretien d'une durée maximale de quarante-cinq minutes ; coefficient 3).

L'épreuve vise à évaluer le candidat sur :

- l'utilisation des connaissances dans le cadre d'une mise en situation ;
- sa capacité à adapter ses réponses aux publics concernés ;
- sa capacité à justifier ses choix portant sur les solutions proposées ;
- sa capacité à percevoir les interrelations possibles avec les problématiques pédagogiques.

2. La deuxième épreuve orale d'admission vise à apprécier la motivation des candidats et leur aptitude à exercer le métier de conseiller principal d'éducation, et notamment la connaissance des missions de l'enseignement agricole mentionnées à l'article L. 811-1 du code rural. Il sera également apprécié leur connaissance du système éducatif ainsi que des valeurs et exigences du service public.

C'est une épreuve professionnelle (préparation : une heure ; coefficient 3). Elle se compose :

1° D'un exposé en deux parties au cours duquel le candidat présente :

- dans une première partie, son analyse d'une question tirée au sort (préparation : une heure), en s'appuyant sur un ou plusieurs documents portant sur le thème de l'éducation et de l'enseignement agricole ;
- dans une seconde partie, son projet professionnel et ses motivations.

L'exposé est d'une durée totale de quinze minutes, la première partie ne pouvant excéder dix minutes.

2° D'un entretien avec le jury d'une durée de trente minutes.

Cette épreuve permet de vérifier que le candidat possède les connaissances, aptitudes et compétences requises, telles que précisées à l'annexe 1 :

- aptitude à communiquer ;
- ouverture culturelle et qualité de leur réflexion ;
- connaissances des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable ;
- intérêt pour le métier de conseiller principal d'éducation et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier ;
- connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires.

Les épreuves du concours externe sont notées de 0 à 20. Les notes inférieures ou égales à 5 aux épreuves orales d'admission, avant application des coefficients, sont éliminatoires.

A l'issue des épreuves orales d'admission et après délibération, le jury dresse la liste par ordre de mérite des candidats admis en fonction du nombre total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves après application des coefficients. Il dresse, le cas échéant, une liste complémentaire.

Lorsque plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission.

Le concours **interne** comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A. - L'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (coefficient 1). Outre le respect des consignes, la présentation et l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats.

Le jury évalue la capacité de réflexion et les compétences du candidat attendues au regard du profil de poste.

En vue de cette évaluation, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours (**8 janvier 2020**).

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/

Le candidat trouvera joint à ce modèle le guide d'aide à la constitution du dossier RAEP.
Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique en bas de la dernière page du dossier : ce visa n'est pas un avis.

Ce dossier comporte notamment une description par le candidat de son expérience au regard du profil recherché. Cette description comprend deux parties.

Dans la première partie, le candidat décrit, en trois pages dactylographiées maximum, les responsabilités qui lui ont été confiées durant les différentes étapes de son parcours professionnel dans le domaine de l'éducation et de la gestion d'un service d'éducation et de surveillance en formation initiale (collège, lycée, apprentissage), et les acquis qui en sont résultés.

Le candidat développe dans la seconde partie, en sept pages dactylographiées maximum, l'une de ses réalisations relative à une situation éducative et à la gestion des groupes d'apprenants, étendue à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Il met en évidence les objectifs ainsi que les résultats obtenus et commente les choix qu'il a effectués.

Le jury attribue à chaque dossier une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant. A l'issue de cette évaluation, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats dont les dossiers ont obtenu une note au moins égale à 8 sur 20.

L'attention des candidats est appelée sur 4 points importants :

- le modèle du CV est inclus dans le dossier de RAEP,

- la rédaction des acquis de l'expérience professionnelle est libre,

- l'organigramme peut être fourni par la structure ou réalisé par le candidat,

- le contenu de la réalisation pédagogique à présenter est décrit avec précision dans le dossier RAEP (partie II).

B. - L'épreuve orale d'admission, d'une durée maximale de cinquante minutes (coefficient 4), doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux conseillers principaux d'éducation.

Cette épreuve comporte deux parties :

La première partie, d'une durée maximale de vingt-cinq minutes, débute par un exposé au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort (préparation : une heure). Cette question peut s'appuyer, le cas échéant, sur un ou plusieurs documents. La question porte sur les thèmes de l'éducation et de l'enseignement agricole. L'exposé, d'une durée de dix minutes maximum, est suivi d'un entretien avec le jury.

La seconde partie, d'une durée maximale de vingt-cinq minutes, consiste en un échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat et vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet échange, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité.

Le jury attribue à cette épreuve une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit, le cas échéant, une liste complémentaire. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

Disposition commune aux concours externe et interne : le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

2- RAPPORT DES JURYS

Les rapports de jury et les annales sont en ligne sur http://www.concours.agriculture.gouv.fr/

Les référentiels de diplômes sont consultables et téléchargeables sur http://ww.chlorofil.fr/ concours.

3- RÉSULTATS DES CONCOURS

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet http://www.concours.agriculture.gouv.fr/
Les candidats non admissibles pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admissibilité.
Les candidats non admis pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admission.
La demande de copie s'effectue par mél auprès du BCEP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

1/ les copies ne comportent aucune annotation ni commentaire,

2/ Il n'y a pas d'observation individuelle. Seront mis en ligne les attendus des présidents de jurys pour chaque épreuve.

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

4- FORMATION ET DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les candidats admis au concours d'accès aux corps des CPE accomplissent, en qualité de fonctionnaire stagiaire, un stage d'une durée d'une année. Les modalités de titularisation et l'organisation de l'année de stage font l'objet de la publication d'une note de service annuelle.

Ces notes de service sont consultables sur http://ww.chlorofil.fr/concours.

V – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

Dans le cadre de la préparation au concours interne, les agents en poste dans l'enseignement agricole public peuvent bénéficier des formations de préparation à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qui sont organisées au niveau régional.

Une note de service détaillera prochainement le dispositif de préparation spécifique mis en œuvre par le MAA au titre de 2020.

Se préparer à un examen professionnel ou à un concours :

- ***Suivre une préparation au concours***

Les agents publics peuvent, dans la limite de 5 jours par an, suivre des actions de préparation à un concours ou examen professionnel (PEC).
Pour bénéficier de ces 5 jours, l'agent doit fournir la preuve de l'inscription à une action de formation PEC. La gestion des jours de décharge est assurée par le responsable hiérarchique de l'agent.

Au delà de ces 5 jours, les agents peuvent mobiliser leur compte personnel de formation (CPF) dans les conditions énoncées dans la note de service SG/SRH/SDPRS/2018-451 relative au CPF pour ces actions de formation.

- ***Faire de la préparation personnelle (en dehors de toute action de formation)***

Les agents publics de l'enseignement agricole peuvent également mobiliser leur compte personnel de formation (CPF) pour se préparer personnellement au concours, dans la limite de 5 jours sur justification de leur inscription au concours.
Une journée de préparation personnelle équivaut à 6 heures CPF.

Les agents en poste dans l'enseignement agricole privé prendront l'attache des organismes de formation du CNEAP et de l'UNREP qui ont en charge l'organisation et la mise en œuvre des préparations aux concours, en exécution du contrat passé avec le MAA leur faisant obligation d'assurer la formation continue des enseignants de droit public (articles L 813-10 2°, R 813-56 à R 813-58 du code rural et de la pêche maritime).

IMPORTANT : **en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours.**

VI – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le bureau des concours et des examens professionnels adresse à chaque personne ayant procédé à une pré-inscription une fiche de demande de confirmation d'inscription récapitulant toutes les données saisies.
La confirmation d'inscription sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.
Pour les candidats au concours interne, cette fiche est accompagnée d'une attestation de services à compléter.
Le candidat qui n'aurait pas reçu ce courrier dans les 8 jours suivant sa pré-inscription doit s'en inquiéter et prendre contact sans délai avec Madame Marie-Françoise CREPEL (01.49.55.55.72 – marie-francoise.crepel@agriculture.gouv.fr), en tout état de cause avant la date de la fin des pré-inscriptions.

Au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers (le cachet de La Poste faisant foi), le candidat adressera :

- la confirmation d'inscription impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de son inscription ;

- quatre enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies avec timbre sans valeur facial correspondant au tarif en vigueur pour 20g, à l'adresse ci-après ;

- accompagnée, pour les candidats au concours interne de :

* l'attestation de services qui sera **obligatoirement complétée et signée par le responsable hiérarchique dont relève le candidat**,

* **le dossier de RAEP en 4 exemplaires avec photo d'identité**

au

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
(à l'attention de Madame Marie-Françoise CREPEL)

Tout dossier et fiche descriptive de fonctions parvenus au bureau des concours et des examens professionnels après la date limite de dépôt des dossiers avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date **entraînera le rejet de la candidature.**

Remarques importantes :

L'inscription à un concours constitue une démarche personnelle. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes cette démarche.

L'adresse mentionnée par le candidat sera considérée par l'administration comme étant une adresse permanente pour toute la durée de la session. Aussi, le candidat doit prendre toutes dispositions pour que son courrier puisse l'atteindre pendant la période concernée.

Aucune réclamation ne sera admise.

VII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

En application de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le fait d'être convoqué(e) aux épreuves voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

***

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité.

Le Chef du Service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

Annexe 1

Les **connaissances, aptitudes et compétences requises** sont précisées comme suit :

1. Aptitude à communiquer :
- expression : clarté et précision ;
- aptitude à débattre : conviction, ouverture d'esprit, argumentation, adaptation au questionnement ;
- structuration de l'exposé : analyse, synthèse, cohérence.

2. Ouverture culturelle et qualité de la réflexion :
- attitude critique vis-à vis de l'information disponible ;
- diversification des centres d'intérêt : actualité, éducation, enjeux de société ;
- expression d'une bonne culture générale.

3. Connaissance des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable :
- règles de déontologie liées à l'appartenance à la fonction publique et à l'exercice du métier de CPE ;
- connaissance du système éducatif, des politiques d'éducation, de l'organisation et du fonctionnement des établissements ;
- place de l'enseignant dans la vie de l'établissement.

4. Intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier :
- expression de la motivation pour le métier de CPE ;
- réflexion sur la mise en œuvre de l'enseignement, des pratiques éducatives et pédagogiques ;
- réflexion sur les différences culturelles, sociales et psychologiques des apprenants.

5. Connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires :
- grands enjeux liés aux champs d'intervention du ministère chargé de l'agriculture ;
- missions, formations et métiers de l'enseignement agricole ;
- différentes voies de formation (formation initiale scolaire, formation initiale par apprentissage, formation professionnelle continue des adultes).